



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 MAI 2015

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. ØZEN, GRENIER, BANCU, GEERAERTS, TAVERNINI, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, CHARLIER, STANDAERT, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
Mme F. SACRIPANTE, Directrice Générale ff.

18^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES INHUMATIONS.-
EXERCICES 2015 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30, relatif aux attributions du Conseil Communal, L1232-17 à L1232-20 relatifs aux inhumations et L3321-1 à L3321-12 en ce qui concerne l'établissement et le recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29/10/2009 portant exécution de ce décret ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article L1314-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'équilibre budgétaire des communes;

Attendu que l'incidence financière est inférieure à 22.000,-€;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23/04/2015 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, 29^{ème} objet, votant le règlement-taxe sur les inhumations pour les exercices 2014 à 2019 ;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 04/05/2015;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'AISEAU-PRESLES ;
- d'une personne ayant habité plus de 20 ans à AISEAU-PRESLES avant leur départ pour une autre commune;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'AISEAU-PRESLES quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- des personnes décédées en maison de repos quand leur dernier domicile avant leur hébergement était à AISEAU-PRESLES ;

Art. 2.- Le taux est fixé à 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art. 3.- La taxe est payable au comptant par la personne qui en fait la demande, à défaut, elle sera enrôlée.

Art. 4.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5.- La présente décision remplace sa décision antérieure prise en séance du 25/10/2013, 29ème objet.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 MAI 2015.

Par le Conseil:
Par ordre,

La Directrice Générale ff,
(s) F. SACRIPANTE

Le Bourgmestre,
(s) J. FERSINI

Le Directeur général ff,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

X. LEFEVRE



J. FERSINI